

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07

Tél. : 01 42 75 90 00 - Fax : 01 42 75 94 86

DIRECTION GENERALE		Note de service n°2020-10 du 01/01/2020
OBJET :	Décision fixant les modalités de signature « monoligne » des publications	
Modifie :	#	
Abroge et Remplace :	La note de service n°2016-13 du 17 février 2016	
DIFFUSION TOTALE		
RESUME		
Dans le cadre de la fusion, dès le 1^{er} janvier 2020, le nouvel Institut INRAE doit organiser la visibilité de ses recherches et de ses chercheurs. De la même manière que les auteurs, les établissements ont besoin de rendre visible et de suivre leur production scientifique. Il est donc nécessaire qu'ils puissent la repérer dans les moteurs de recherche ou les bases de données disponibles sur Internet, qu'elles soient gratuites ou payantes. Ce repérage permet en outre à nos partenaires de nous identifier et de situer la production de l'établissement par rapport à d'autres établissements, nationaux et internationaux. Il est également utilisé pour rendre compte de l'utilisation des fonds dédiés aux recherches auprès des organismes de financement. L'ensemble justifie de porter une certaine attention à la manière dont chacun, individuellement ou collectivement, est crédité dans les métadonnées de chaque publication : adresse et remerciements, notamment. Après avoir fixé les principes généraux auxquels s'attache l'Institut, cette décision définit les règles permettant de les décliner dans les signatures des publications d'INRAE à compter du 1^{er} janvier 2020. Certaines de ces règles sont impératives, tandis que d'autres sont des recommandations. La présente décision ne vise ni les éléments relatifs à l'ordre des auteurs, ni les considérations de nature déontologique. Pour ces éléments, se référer à la charte de déontologie de l'Institut.		

DEC20052DAJ

Décision du 1^{er} janvier 2020 fixant les modalités de signature « monoligne » des publications

Le Président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 831-1 et suivants,

Vu le décret du 20 juillet 2016 (JO du 21 juillet 2016) portant nomination de M. Philippe MAUGUIN, en qualité de Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique, à compter du 27 juillet 2016,

Vu le décret n°2019-1046 du 10 octobre 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2020 (note de service n°2020-01) portant organisation des Directions et Délégations de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Décide :

Article 1.

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de signature « monoligne » des publications.

Par « publications d'INRAE », on entend :

- Toutes les publications des unités propres, quelles que soient leurs vocations : unités de recherche (UR), d'expérimentation, de service, etc. ;
- Toutes les publications des unités mixtes de recherche (UMR), quelle que soit la tutelle¹ employant les auteurs ;
- Les publications de la partie contractualisée des unités sous contrat ;
- Les publications des agents d'INRAE accueillis temporairement ou mis à disposition dans les unités d'autres établissements ;
- Les publications des agents non INRAE accueillis dans des unités INRAE ou ayant travaillé à INRAE et publiant sur des travaux relatifs à leur période d'emploi à INRAE.

Les agents d'INRAE accueillis ou mis à disposition dans des unités d'autres établissements sont informés par leur chef de département de l'écriture à adopter selon leur situation. Cette écriture est convenue avec l'établissement d'accueil et indiquée expressément dans la convention qui règle l'accueil de l'agent.

La Direction de l'Enseignement Supérieur, des Sites et de l'Europe (DESSE) est chargée de l'établissement et de la mise à jour régulière de la liste de référence des écritures, unité par unité, y compris pour les unités propres, ainsi que de sa diffusion via son intranet.

¹ Conformément à l'usage, le terme « tutelle » désigne, dans la présente décision, les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur auxquels l'unité est rattachée.

La Direction pour la Science ouverte (DipSO) accompagne les scientifiques pour s'assurer de la mise en œuvre appropriée de cette décision. Pour toute question, ces derniers peuvent s'adresser à leurs documentalistes de proximité.

Article 2. Principes généraux qui président à la rédaction des signatures

- 2.1. Les modalités d'écriture des adresses doivent être aussi simples que possible, pour éviter les erreurs et donner une vision claire de l'affiliation, y compris auprès d'observateurs étrangers. Seule l'adresse du « *corresponding author* » nécessite d'être libellée sous la forme d'une adresse postale complète.
- 2.2. Les publications d'INRAE, comme celles de ses partenaires, doivent pouvoir être identifiées par simple requête dans les bases de données bibliographiques les plus utilisées. En particulier, les formes de regroupements de la recherche, telles que celles autorisées par la loi pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013 et par l'ordonnance du 2018-1131 du 12 décembre 2018, ne doivent pas réduire la visibilité d'INRAE en tant qu'institut national.
- 2.3. INRAE doit être désigné d'une manière qui ne laisse place à aucune ambiguïté graphique, suivant la [charte graphique](#) d'INRAE dans sa version en vigueur. En effet, les intitulés complets du nom de l'Institut, en français ou en anglais, sont souvent tronqués par les éditeurs ou par les gestionnaires de bases de données, ce qui conduit à un ensemble de graphies difficile à consolider. La même remarque vaut pour les intitulés d'unités.
- 2.4. Les principes d'écriture des adresses doivent être partagés entre tous les établissements de recherche et d'enseignement supérieur. Lors des discussions préalables à la constitution d'un regroupement tel que visé à l'article 2.2., il convient de veiller à ce que les principes d'écriture de l'adresse commune permettent de satisfaire les besoins de visibilité de ces regroupements aussi bien que la visibilité de chacun de leurs membres. Ils doivent aussi permettre une évolution à plus long terme, à laquelle aspire INRAE, vers des principes nationaux uniques basés sur le répertoire national des structures de recherche (RNSR).
- 2.5. Le nom des organismes de financement et les références des contrats afférents sont mentionnés dans les remerciements, à l'appréciation des auteurs. Ces mentions deviennent toutefois obligatoires lorsque la convention d'allocation des fonds ou la convention encadrant les activités ayant abouti à la publication le requièrent expressément. INRAE et ses composantes, telles que les départements, ne sont pas à considérer comme bailleurs de fonds, même si l'Institut dispose d'une politique d'allocation ciblée de ses ressources.
- 2.6. Les présidents de centre, en lien avec la DESSE, sont les garants de l'application de ces principes pour chaque unité en amont de chaque période quinquennale, en harmonie avec ceux des partenaires d'INRAE, selon le contexte de chaque site.

Article 3. Règles d'écriture obligatoires

3.1. Homogénéité

Sur une période quinquennale donnée et dès la publication de cette décision pour les périodes en cours, la désignation de l'unité est la même pour toutes les publications de l'unité.

3.2. Monoligne

La signature se fait en une seule ligne pour chaque unité.

3.3. Séparateur

Tous les éléments de l'adresse sont séparés par des virgules, à l'exclusion de tout autre type de séparateur, car seules les virgules sont reconnues à ce titre par les bases de données internationales.

3.4. Graphie INRAE

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est désigné par la graphie constituée de cinq caractères, sans espaces, ni points, ni aucun autre caractère, suivi d'une virgule : « INRAE, ». En vertu de l'article 2.3., le développé du nom de l'Institut est à proscrire, que ce soit en français ou en anglais, y compris en doublon de la graphie à cinq lettres.

3.5. Adresse postale

[Code postal (sans Cedex, ni autre extension), Ville (de l'unité et non celle du centre de rattachement), France]

L'adresse est terminée par « France », y compris pour les publications des unités situées en territoires ultramarins.

L'adresse postale complète est indiquée uniquement pour le « *corresponding author* ».

3.6. Chercheurs d'INRAE accueillis temporairement ou mis à disposition au sein d'autres établissements

Par exception à la règle d'homogénéité prévue à l'article 3.1., les chercheurs d'INRAE accueillis (en tant que visiteurs, boursiers, ...) par d'autres établissements ou mis à leur disposition, doivent indiquer « INRAE », au même titre que l'une des tutelles de l'unité d'accueil. Les termes de la convention d'UMR et, le cas échéant, de la convention d'accueil, renvoient à cette règle en visant la présente décision.

3.7. Chercheurs ayant quitté définitivement INRAE mais publiant sur des travaux d'INRAE

Les chercheurs ayant quitté définitivement INRAE, mais publiant sur des travaux réalisés pendant leur période d'emploi, d'accueil ou de mise à disposition dans une unité d'INRAE indiquent « INRAE » dans la signature de leurs publications.

Article 4. Recommandations d'écriture

4.1. Hiérarchie descendante a priori

Les éléments de l'adresse sont donnés sous une forme hiérarchique dite « descendante », c'est-à-dire partant des structures les plus englobantes, pour aller vers la structure de base, l'unité. Chaque élément est séparé par une virgule :

[Regroupement éventuel⁴, liste des tutelles², Nom de l'unité³, Adresse postale]
(les numéros en exposant renvoient aux articles 4.2 à 4.4 ci-dessous)

Cette écriture est requise pour toutes les unités propres d'INRAE. Pour les UMR, elle est recommandée en l'absence d'instruction expresse figurant dans la convention d'UMR.

4.2. Tutelles de l'unité (UMR)

La convention d'UMR définit les règles d'écriture relatives aux tutelles de l'unité. Lorsqu'aucune règle n'y est définie expressément, l'ordre alphabétique est recommandé.

4.3. Désignation de l'unité

L'unité, de recherche ou mixte de recherche, est désignée par l'acronyme recensé par la DESSE, qui tient à jour une liste de ces unités en concertation avec le RNSR. En vertu de l'article 2.3. relatif aux intitulés, le nom complet de l'unité est à éviter, de même que les numéros d'unité, qui peuvent être différents, selon les tutelles, pour une même UMR.

4.4. Regroupements d'établissements

Les regroupements d'établissements figurent dans l'adresse lorsque les termes de la convention constitutive du regroupement le prévoient. En l'absence de clauses contractuelles expresses, ils figurent dans les remerciements.

4.5. Infrastructures de recherche (IR)

Les infrastructures doivent être, a minima, mentionnées dans les remerciements. Elles doivent également être mentionnées dans la rubrique « matériel et méthodes », avec un renvoi dans les citations de l'article sous une forme standardisée, via le « *digital object identifier* » (DOI).

Lorsqu'un auteur est affecté à une infrastructure de recherche (IR) ou à une infrastructure labellisée « infrastructure scientifique collective » (ISC), deux possibilités se présentent :

- L'IR ou l'ISC est constituée en unité (unité de service, unité expérimentale) : l'auteur signe comme s'il s'agissait d'une unité de recherche ou d'une UMR et suit les règles et recommandations afférentes ;
- L'IR ou l'ISC n'est pas constituée en unité : l'auteur signe d'une double affiliation, l'une relative à son unité de rattachement, l'autre à l'IR ou à l'ISC.

4.6. Autres éléments

- Les éléments englobant intermédiaires, tels que les départements de recherche, facultés, fédérations de recherche, n'ont pas vocation à apparaître dans l'adresse. Ils peuvent éventuellement figurer dans les remerciements.
- Les chercheurs très cités identifiés comme « *highly cited researchers* » veillent à indiquer l'université de leur site comme première affiliation et INRAE comme seconde affiliation, lors du processus de vérification organisé par l'éditeur du classement, Clarivate Analytics.
- Ordre des auteurs et autres questions déontologiques : se référer impérativement aux recommandations figurant dans la [charte de déontologie](#) de l'Institut.

Article 5.

La note de service n°2016-13 du 17 février 2016 est abrogée.

Article 6.

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 et fait l'objet d'une publication par note de service.

Fait à Paris, le 01/01/2020

Le Président de l'Institut national de recherche pour
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Philippe MAUGUIN